

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Pologne.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Pologne sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, sauf indication contraire expresse, ne tient compte que de développements jusqu'au 12 décembre 2014, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

Varsovie, le 2 juin 2015

**Les points de vue des autorités polonaises
sur le cinquième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
(ECRI) sur la Pologne**

Les autorités polonaises apprécient la contribution apportée par l'ECRI au processus continu de la mise en œuvre des mesures destinées à combattre le racisme, la discrimination et l'intolérance en Pologne, ainsi que le dialogue constructif avec l'ECRI au sujet de son cinquième rapport sur la Pologne. Les autorités polonaises accordent une priorité élevée à la lutte contre le racisme, la discrimination et l'intolérance, et se dévouent à mettre en œuvre les standards du Conseil de l'Europe en la matière.

Les autorités polonaises apprécient également le fait que dans son rapport, l'ECRI a présenté de nombreuses mesures et initiatives entreprises par la Pologne pour combattre le racisme et l'intolérance, ainsi que pour garantir le respect de l'égalité de dignité et des droits fondamentaux de chaque individu.

Les autorités polonaises saisissent cette occasion pour rendre hommage au défunt M. Marc Leyenberger, l'ancien vice-président de l'ECRI, pour son dévouement et son engagement en faveur des droits de l'homme. Elles remercient également tous les autres experts de l'ECRI et du Secrétariat de l'ECRI qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport.

En même temps, les autorités polonaises tiennent à soumettre les commentaires suivants sur le cinquième rapport de l'ECRI :

Concernant le huitième alinéa du résumé et le paragraphe 31 du rapport

Les autorités polonaises confirment les constatations de l'ECRI que les groupes à caractère nationaliste sont peu nombreux en Pologne. Elles informent en même temps que selon les données disponibles de l'Agence de la Sécurité intérieure (ABW), en 2014 cette Agence n'a observé aucun symptôme indiquant une croissance du nationalisme ou du racisme en Pologne. D'après les autorités polonaises, une telle opinion de l'ECRI ne reflète pas précisément les faits et donne lieu à une interprétation exagérée du rapport à cet égard.

Concernant le neuvième alinéa du résumé

En se basant sur de nouvelles statistiques disponibles pour 2014, entre autres, les autorités polonaises affirment que le pourcentage de condamnations pour les crimes de haine **augmente**, et l'allégation que les autorités polonaises ne s'engagent pas dans la lutte contre le racisme et l'intolérance n'est pas fondée sur les faits.

Premièrement, les initiatives mentionnées par l'ECRI, qui furent entreprises par le Procureur général en 2013 et 2014, ont déjà apporté des résultats concrets. Par exemple, en 2014 les procureurs ont saisi les tribunaux de **154** actes d'accusation contre **228 personnes** et de **25**

demandes de non-lieu conditionnel dans une procédure pénale¹ concernant **28** personnes. À titre de comparaison, les tribunaux polonais furent saisis de 28 actes d'accusation en 2009². Il y a encore du potentiel pour que ces initiatives apportent plus de résultats positifs compte tenu du fait que pour des raisons objectives (y compris la durée des procédures judiciaires) certains résultats des initiatives entreprises par le Procureur général mettent un certain temps à se manifester.

Deuxièmement, le nombre de personnes reconnues par les juridictions nationales comme coupables de crimes de haine a aussi déjà augmenté de façon considérable, ce que confirment les statistiques du ministère de la Justice relatives aux crimes de haine en vertu des articles 119 § 1, 256 et 257 du Code pénal polonais : en 2014, une totalité de **140 personnes** furent condamnées par un jugement définitif (contre 58 personnes condamnées en 2009)³.

Les statistiques menées par le Procureur général confirment cette tendance positive⁴. En 2014, **148** personnes furent condamnées dans **108** affaires comprenant un acte d'accusation (une personne co-accusée fut acquittée) ; et 19 affaires concernant une totalité de 24 personnes furent classées sans suite sur une base conditionnelle⁵. À titre de comparaison, selon les données statistiques du Procureur général, 26 arrêts de condamnation furent délivrés et une affaire fut classée sans suite sur une base conditionnelle en 2009. En outre, en 2014, seuls six acquittements furent prononcés (à l'égard d'une totalité de 10 personnes) et seules deux affaires furent classées sans suite pour des raisons formelles.

Troisièmement, les autorités polonaises considèrent que la poursuite et l'infliction de sanctions pénales, aussi importantes et nécessaires qu'elles soient, ne sont pas le seul moyen de mesurer l'engagement de la part des autorités nationales. En fait, ce n'est pas non plus le seul moyen de répondre de manière efficace au problème de racisme et d'intolérance. Les activités de formation et d'information sont également importantes. Le nombre de projets réalisés par les autorités polonaises dans ce domaine augmenta de façon significative dans la période considérée, ce qui démontre clairement l'engagement réel du gouvernement polonais. Menées souvent en coopération avec la société civile, ces activités sont dirigés aux autorités compétentes (telles que les procureurs, la police, les gardes-frontières, le personnel des centres d'accueil pour les réfugiés, etc.), aux enseignants, aux médias, aux étrangers et au grand public. Depuis 2009, par exemple, la police polonaise mène des activités de formation intensives relatives à la résistance et à la lutte contre les crimes de haine dans le cadre de du *Programme de lutte contre les crimes de haine pour les fonctionnaires des forces de l'ordre* (LEOP). Plus de 77 mille policiers ont déjà participé à une telle formation. De

¹ À la lumière du Code pénal polonais, le non-lieu conditionnel dans une procédure pénale est une décision sur le fond en vertu du droit pénal national.

² Il faut souligner que ce nombre se réfère aux affaires lancées en 2009, mais le nombre d'accusés peut avoir été plus élevé puisque les procédures peuvent avoir été conduites contre plusieurs personnes.

³ Les statistiques du ministère de la Justice pour 2014 ne sont pour l'instant que provisoires.

⁴ Les statistiques du Procureur général comprennent toutes les affaires entamées sur le fondement de motifs racistes, elles peuvent donc comprendre des crimes relevant de qualifications juridiques autres que les articles 118, 118a, 119, 126a, 256 ou 257 du Code pénal.

⁵ Ces données pour 2014 portent sur les jugements aussi bien définitifs que non-définitifs dans les affaires où la procédure fut entamée sur le fondement d'un acte d'accusation ou d'une demande de non-lieu conditionnel soumis par un procureur. On ne peut pas exclure qu'il y ait eu des procédures entamées sur le fondement d'actes d'accusation privés.

l'autre côté, on a également entrepris des mesures dont le but est d'encourager les victimes à dénoncer les crimes de haine auprès d'autorités de force publique, par exemple dans le cadre de la campagne d'information nationale sous le titre *Le racisme. Je le dis pour le combattre (Rasizm. Walczę, nie milczę)*, menée en 2014.

Quatrièmement, depuis plusieurs années les autorités, les clubs sportifs et les associations sportives s'engagent dans des activités destinées à lutter contre toute manifestation du racisme dans le sport. À cette fin, des procédures de réponse aux incidents racistes au cours d'événements sportifs ont été mises en place. On a introduit un régime de sanctions contre les clubs sportifs, joueurs, arbitres, entraîneurs ou supporteurs ayant commis des actes à caractère raciste. De nombreux projets de formation et d'information sont menés pour prévenir toute forme de racisme et d'intolérance dans le sport. Sans sous-estimer la gravité de certaines manifestations racistes qui se sont produites lors de certains événements sportifs, celles-ci restent des incidents isolés et les autorités polonaises ne peuvent pas accepter l'opinion qu'il existe le problème de racisme dans le sport polonais en général. Dans ce contexte, les constatations de l'ECRI ne sont fondées sur aucune données statistiques.

Dans cette optique, l'allégation concernant le manque d'engagement de la part des autorités polonaises ne correspond pas aux faits et **est tout à fait injustifiée.**

Concernant le dixième alinéa du résumé

Les autorités polonaises soutiennent que le Code pénal interdit l'incitation à toute sorte de crime, qui que soit sa victime. Toute personne, y compris les personnes LGBT, jouit d'une égalité de protection en vertu des dispositions générales du Code pénal, qui criminalisent par exemple de tels actes que la violence, les insultes et la diffamation publiques ou la menace illicite, ainsi que l'incitation à de tels crimes, y compris dans les situations où ceux-ci sont motivés par la haine ou la discrimination.

Concernant le paragraphe 4 du rapport

Les autorités polonaises expliquent que toutes les dispositions énumérées au paragraphe 4 du rapport, i.e. les articles 118, 118a, 119, 256 et 257 du Code pénal, se réfèrent aux motifs de « nationalité ». Ainsi, selon le type du comportement criminalisé, le Code se réfère au « groupe national », aux « raisons de nationalité », aux « différences de nationalité » ou à l'« appartenance nationale ». Ces références sont formulées de la même façon que les références à l'origine ethnique. Ainsi, l'affirmation que seulement certains de ces articles se réfèrent à la « nationalité » n'est pas correcte.

Concernant le paragraphe 6 du rapport

L'article 212 du Code pénal criminalise la diffamation à l'égard aussi bien d'individus que de groupes de personnes. En introduisant une catégorie générale de crime, cette disposition garantit la protection contre la diffamation quels que soient ses motifs et comprend ainsi également les situations mentionnées dans la Recommandation de politique générale n° 7.

Concernant le paragraphe 13 du rapport et la recommandation n° 2

(1) Selon les autorités polonaises, les dispositions du Code pénal mentionnées dans la recommandation criminalisent déjà, sans pourtant l'établir *expressis verbis*, les actes motivés par la haine commis pour des raisons de langue ou de citoyenneté. Selon le libellé actuel du Code pénal, la notion de langue est comprise dans les motifs d' « origine ethnique » et de « nationalité », cette dernière englobant aussi la notion de citoyenneté. Cette interprétation est conforme à la pratique jurisprudentielle polonaise.

(2) Les insultes publiques contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance nationale (y compris la citoyenneté), ethnique, raciale (y compris la couleur) ou religieuse (ou irrégiosité) sont déjà criminalisées dans le droit polonais (à l'article 257 du Code pénal). La disposition générale de l'article 255 du Code pénal, qui criminalise l'incitation à quel crime que ce soit, se réfère également à l'incitation à la diffamation publique (voir aussi le point 3).

Toute forme de discrimination en raison de la race dans les relations entre l'autorité publique et le citoyen (*la discrimination raciale dans l'exercice d'une fonction publique ou d'une profession*) est contraire à l'article 32 de la Constitution polonaise qui établit le principe de l'égalité des citoyens (l'interdiction de discrimination pour quelles raisons que ce soit). Chacun peut invoquer la violation de ce principe par un recours à la plainte devant le Tribunal constitutionnel (*skarga konstytucyjna*).

En ce qui concerne la criminalisation de la négation, minimisation grossière ou justification des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, il faut rappeler que la restriction du motif de citoyenneté ne se rapporte qu'aux actes indiqués à l'article 55 de la Loi sur l'Institut de la mémoire nationale (*ustawa o Instytucie Pamięci Narodowej*). Outre cela, conformément à l'article 6 paragraphe 2 point a du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Pologne a fait la réserve, aux fins d'une protection adéquate de la liberté d'expression, que l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes, prévue au paragraphe 2 point a de cet article, serait une condition nécessaire pour qu'un acte soit considéré comme un crime.

En ce qui se rapporte à la criminalisation de l'appartenance à un groupe de caractère raciste, il faut remarquer que les partis politiques et d'autres organisations (associations, clubs, etc.) dont l'activité ou le programme autorise la haine en raison de la race ou de la nationalité, entre autres, sont interdits en Pologne (l'article 13 de la Constitution). En même temps, l'article 258 du Code pénal criminalise l'appartenance à tout groupe organisé ou toute association ayant pour but de commettre un crime, y compris un crime fondé sur des motifs à caractère discriminatoire. La motivation des membres d'un tel groupe (e.g. raciste) constitue une circonstance aggravante qui détermine le quantum de la peine, sans que l'impossibilité de constater une telle motivation provoque l'impunité des auteurs du crime.

(3) L'incitation publique à un crime, y compris à un acte illicite à caractère raciste, est sanctionné en vertu de l'article 255 du Code pénal. En reconnaissant la nécessité d'accorder un traitement particulier aux crimes de haine, le législateur polonais a augmenté le degré de responsabilité pour l'incitation à ces crimes. En vertu de l'article 126a du Code pénal, l'incitation publique à ou la glorification publique de l'extermination d'un groupe national,

ethnique, racial, politique, religieux, partageant une conviction particulière, ainsi que l'incitation au ou la glorification du recours à la violence ou aux menaces illicites contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse ou de leur irrégiosité sont punies plus sévèrement (les articles 118 et 119 du Code pénal).

Il faut souligner en outre que la notion de l' « incitation à la haine » qui fonctionne dans le système juridique polonais est interprétée de façon très large par les juridictions nationales. La Cour suprême (dans son arrêt du 5 février 2007, cote IV KK 406/06) définit l'incitation à la haine au sens de l'article 256 du Code pénal comme les propos qui suscitent le sentiment d'une profonde aversion, de colère, de manque d'acceptation ou d'hostilité à l'égard d'individus ou de groupes sociaux ou religieux entiers.

(4) Le Code pénal oblige déjà les tribunaux à tenir compte de la motivation de l'auteur d'un acte illicite lors d'infliger une sanction (l'article 53 § 2 du Code pénal), ce qui vaut également pour les motifs racistes. Cette solution s'inscrit dans le pragmatisme du droit pénal polonais, qui vise à établir des normes générales et abstraites pouvant s'appliquer au plus grand nombre possible de faits. Une telle fonction est remplie également par l'article 53 paragraphe 2 du Code pénal. Ainsi, la recommandation d'établir *expressis verbis* la condition de motivation raciste ne semble pas pertinente, puisque ceci nécessiterait d'introduire dans cette disposition un catalogue plus large, ouvert et, par conséquent, toujours non-exhaustif de motivations possibles, ce qui donnerait aussi lieu à une casuistique excessive.

(5) Les autorités polonaises considèrent que l'interprétation large de la notion de l' « incitation à la haine » (voir le point 3), entendue également comme l'incitation à des actes illicites à caractère discriminatoire, permet d'inclure dans le champ d'application de l'article 256 du Code pénal la diffusion, la distribution, la production et le stockage de matériels racistes.

Concernant le paragraphe 16 du rapport

Les autorités polonaises considèrent que l'évaluation du niveau de protection contre la discrimination en vertu du droit polonais devrait être fondée sur l'ensemble des instruments législatifs nationaux disponibles, et non seulement sur les instruments prévus par la Loi antidiscriminatoire⁶. Le droit à l'égalité de traitement et l'interdiction de discrimination ont leur base juridique dans la Constitution et sont protégés par le dispositif constitutionnel de protection des droits et des libertés dont jouissent tous les individus, i.e. la plainte devant le Tribunal constitutionnel. Les victimes de discrimination ont également des mesures civiles à leur disposition. En fait, les dispositions pertinentes du Code civil garantissent une large protection des droits personnels (l'article 23), dont le catalogue est défini et interprété par les juridictions nationales comme ouvert et non-exhaustif, s'appliquant également aux cas de discrimination. En vertu de l'article 24 du Code civil, combiné aux articles 415 et 448 du Code civil, les personnes dont les droits personnels ont été violés ou au moins mis en risque ont le droit à une satisfaction.

⁶ La Loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines règles de l'Union européenne sur l'égalité de traitement (Journal officiel de 2010, n° 254, point 1700, avec modifications ultérieures).

En outre, le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement est aussi explicitement soumis à l'obligation de promouvoir l'égalité de traitement en vertu de l'article 21 paragraphe 2 point 6 de la Loi antidiscriminatoire.

Concernant le paragraphe 17 et le paragraphe 21(4) du rapport et la recommandation n° 3(4)

En ce qui concerne le paragraphe 17 et le paragraphe 21 point 4 du rapport de l'ECRI, il faut remarquer que les observations et les conclusions présentées dans le rapport sont fondées sur des constatations de droit et de fait erronées. Basées sur de fausses hypothèses, les recommandations de l'ECRI consistent à introduire dans la Loi sur les marchés publics (*ustawa - Prawo zamówień publicznych*) des dispositions qui soit ne se réfèrent pas au champ d'application de la Loi sur les marchés publics, soit existent déjà dans la Loi sur les marchés public et régissent suffisamment les questions de l'égalité de traitement et de la non-discrimination. La Loi sur les marchés publics n'établit pas les modalités régissant l'octroi du financement aux projets, que ce soit sous la forme de subventions, de prêts ou de cofinancement de fonds de l'Union européenne. Le principe établi à l'article 3 paragraphe 3 s'applique aux entités qui ne sont pas obligées d'appliquer les procédures établies par la Loi sur les marchés publics mais qui néanmoins bénéficient de fonds octroyés par les institutions publiques. Cette disposition vise à permettre d'obliger ces entités à se conformer à tout le moins aux principes élémentaires concernant la non-discrimination, la transparence et l'égalité de traitement lors de la dépense des fonds publics. En outre, l'article 3 paragraphe 3 de la Loi sur les marchés publics ne s'applique pas au partenariat public-privé.

Les autorités polonaises expliquent aussi que ces entités sont obligées de respecter l'interdiction de discrimination et de racisme comprise non seulement dans le Code du travail mais aussi dans beaucoup d'autres dispositions du droit polonais, y compris dans la Loi antidiscriminatoire et dans le droit pénal. Il convient de rappeler que l'article 9 paragraphe 1 de la Loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité des entités collectives pour les actes interdits sous menace d'une peine (*ustawa o odpowiedzialności podmiotów zbiorowych za czyny zabronione pod groźbą kary*) prévoit explicitement une responsabilité pénale pour les entités collectives ayant commis un crime de haine figurant aux articles 119 et 256-257 du Code pénal. En vertu de cette loi, il est possible pour la cour d'interdire à une telle entité de bénéficier de dotations, de subventions ou d'autres formes de soutien financier au moyen de fonds publics ou de participer aux procédures de passation de marchés publics.

Concernant le paragraphe 21 du rapport et la recommandation n° 3

Dans son article 21 paragraphe 2 point 6, la Loi antidiscriminatoire oblige explicitement le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement à promouvoir l'égalité de traitement.

La recommandation comprise au paragraphe 21 point 6 et la recommandation n° 3 point 6, consistant à introduire dans la Loi sur les partis politiques (*ustawa o partiach politycznych*) une disposition qui prive les partis politiques promouvant le racisme de moyens publics, ne tiennent pas compte du fait que l'article 13 de la Constitution polonaise interdit déjà l'existence de tels partis politiques promouvant le racisme. Ainsi, la promotion du racisme par un parti politique a pour conséquence que le Tribunal constitutionnel juge les objectifs de ce parti contraires à la Constitution et le prive ainsi des droits prévus dans les lois

pertinentes, en particulier le droit de participer aux élections et de bénéficier des fonds publics.

Concernant le paragraphe 25 du rapport

Les autorités polonaises sont d'avis que le système juridique polonais, qui doit être considéré dans son ensemble, garantit aux individus une protection complète contre la discrimination dans les relations horizontales. Le système comporte aussi bien les compétences du Défenseur des droits des citoyens mentionnés par l'ECRI que les mesures judiciaires prévus dans le système du droit civil, administratif et pénal.

Les autorités polonaises rappellent qu'en vertu du droit polonais, le Défenseur des droits des citoyens a un mandat très fort lui permettant de défendre de manière efficace les droits des individus. Pour ce qui se rapporte à la question spécifique des litiges concernant la discrimination entre particuliers, la portée du mandat du Défenseur des droits des citoyens a déjà fait l'objet d'une analyse de la Commission européenne, suite à une plainte déposée par l'Association polonaise du droit antidiscriminatoire (*Polskie Towarzystwo Prawa Antydyskryminacyjnego*) (cotée EU-Pilot 3276/12/JUST). En fin de compte, la Commission européenne a constaté que les compétences du Défenseur des droits des citoyens polonais dans les affaires horizontales sont conformes aux directives n° 2000/43/CE, 2004/113/CE i 2006/54/CE, et décidé de clore la procédure.

En outre, les individus ont à leur disposition un nombre d'instruments prévus par la loi polonaise, à l'aide desquels ils peuvent faire respecter de manière efficace leurs droits en cas de discrimination (les mesures du droit civil, tels que la protection des droits personnels, les mesures prévues dans la Loi antidiscriminatoire et le Code du travail et les mesures pénales, y compris l'acte d'accusation privé).

Concernant le paragraphe 26 du rapport et la recommandation n° 4

Le libellé et la portée de la recommandation comprise au paragraphe 26 du rapport est vague. En particulier, le texte de la recommandation ne précise pas quels types d'actes devraient faire l'objet des enquêtes menées par le Défenseur (ou un nouvel organe), i.e. s'il s'agit des actes criminels, d'autres actes à caractère discriminatoire, ou des deux types des actes.

Dans le droit pénal, c'est surtout le parquet (jouissant d'un statut indépendant en Pologne) qui a des compétences pour mener des enquêtes suite aux allégations de discrimination raciale dans les affaires constitutives de crimes. Des mesures ont été prises pour augmenter les capacités du parquet à remplir cette fonction de manière efficace (celles-ci comprennent la désignation de parquets de district et de procureurs spécialisés). En outre, le 29 octobre 2012, le Procureur général a adopté les *Lignes directrices sur la participation du procureur aux affaires pénales engagées sur la base d'accusations privées*, où il encourage les procureurs à considérer la possibilité d'engager d'office une procédure dès qu'une victime, par exemple d'un crime de discours de haine en ligne, a déposé un acte d'accusation privé auprès d'un tribunal.

Il est déjà possible de résoudre les conflits entre particuliers dans les affaires relatives à la discrimination raciale et de demander une satisfaction pour une telle discrimination dans le

cadre de la procédure civile de litige, ce dont témoignent de nombreux exemples dans la jurisprudence.

Pour ce qui est de la proposition d'introduire un nouveau mécanisme extrajudiciaire d'enquête, il faut rappeler que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales exige en tout cas l'accès à un tribunal qui décidera soit des contestations sur les droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale. Les propositions d'établir de organes indépendants supplémentaires en charge des affaires qui relèvent des juridictions compétentes devraient faire l'objet d'une évaluation prudente, étant donné qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution polonaise le pouvoir judiciaire appartient aux cours et aux tribunaux.

Concernant les paragraphes 28 et 47 du rapport

Le ministère de la Justice a répondu favorablement aux demandes d'entamer les travaux législatifs visant à introduire *expressis verbis* l'interdiction des actes discriminatoires en raison de l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et le handicap dans le Code pénal. Les travaux législatifs doivent être menés dans le cadre des projets de lois développés par des députés portant sur cette thématique, qui sont actuellement déposés au parlement.

Concernant les paragraphes 32 et 52 du rapport

Les estimations concernant le nombre des « ultranationalistes » lors des célébrations du Jour de l'indépendance ne sont pas exactes. Il n'est pas juste de qualifier tous les participants des manifestations organisées par les partis de droite d'« ultranationalistes ». Les chiffres de 10 ou 20 mille sont largement exagérés. Seulement une minorité des participants de ces manifestations ont commis des actes constituant une entrave à l'ordre public. Il s'agit surtout des hooligans dans le cas de qui il est difficile d'invoquer une idéologie politique concrète. Les personnes ayant commis des actes illicites ont été tenues responsables. Enfin, il faut dire que les célébrations de 2014 se sont déroulées de façon beaucoup plus calme et avec moins d'incidents que dans les années précédentes.

En se référant à la présentation du spectacle *Golghota Picnic*, il faut souligner que les protestations n'ont visé aucun groupe social (religieux, ethnique, etc.) particulier, mais ont été organisées par des personnes selon qui le spectacle pouvait atteindre leurs propres sentiments religieux. C'est pourquoi invoquer ces événements comme un exemple d'extrémisme ou de racisme en Pologne est incorrecte.

Concernant le paragraphe 35 du rapport

Les articles 212 et 216 du Code pénal accordent à toute personne une protection contre la diffamation et l'insulte, y compris lorsque celles-ci prennent la forme du discours de haine contre des personnes LGBT. En outre, le Code pénal interdit l'incitation à tout crime, et donc aussi aux crimes à l'encontre des personnes LGBT.

Concernant le paragraphe 37 du rapport

Évaluer le pourcentage de condamnations (le taux de condamnation) en se référant aux statistiques policières est incorrect. Il ne faut pas oublier que la qualification légale d'un

crime peut changer au cours de la procédure pénale. En outre, les données reçues et enregistrées par la police ne sont que provisoires (même lorsqu'il s'agit d'établir si un acte donné a vraiment eu lieu), donc elles doivent être confirmées aux étapes suivantes de la procédure. Il ne faut pas oublier, en outre, qu'un arrêt (ou un acte d'accusation) peut concerner plusieurs crimes ou plusieurs auteurs de crime (car les affaires peuvent être jointes).

Les données statistiques invoquées par l'ECRI au paragraphe 37 du rapport démontrent qu'en effet le nombre de condamnations par des arrêts définitifs en vertu de l'article 256 du Code pénal augmenta en 2012 en comparaison avec 2009 et, en particulier, avec 2010. En outre, selon les nouvelles statistiques du ministère de la Justice, le nombre de personnes condamnées augmenta jusqu'à 35 en 2014 (contre 17 en 2009). Le nombre de condamnations en vertu de l'article 257 du Code pénal qui criminalise les insultes pour des raisons racistes (ce qui est important aussi du point de vue de la lutte contre le discours de haine) a également augmenté : en 2014, par exemple, 49 personnes furent condamnées contre 22 personnes en 2009.

Il faut également tenir compte de la durée des procédures : la réponse finale de tribunaux au nombre accru de procédures menées par des procureurs (ou la police) en 2012 (et dans les années suivantes) nécessite un certain temps et n'a pas pu être prise en considération dans les statistiques visant la période jusqu'à 2012 présentées par l'ECRI. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'en 2014, 38 actes d'accusation portèrent sur le crime visé par l'article 256 § 1 du Code pénal, cinq actes d'accusation sur le crime visé par l'article 256 § 2 du Code pénal, et 101 actes d'accusation sur le crime visé par l'article 257 du Code pénal. En outre, sept demandes de non-lieu conditionnel dans une procédure pénale portèrent sur l'article 256 du Code pénal et 12 demandes sur l'article 257 du Code pénal.

Concernant le paragraphe 44 (2) et (3) du rapport et la recommandation n° 6 (2) et (3)

Depuis le 1^{er} juillet 2015, en transférant les informations sur les condamnations par une décision définitive pour les crimes de haine au ministère de la Justice, les tribunaux seront obligés de prendre également en considération l'information sur les motifs de l'auteur du crime. De telles données sont collectées par le biais des formulaires électroniques.

Le ministère de la Justice mène des travaux pour mettre en œuvre un nouveau système d'information qui viserait tous les tribunaux dans le pays. Cela permettra, entre autres, de collecter les données statistiques d'une façon plus efficace, y compris d'effectuer une analyse plus complète des procédures concernant les crimes de haine.

Concernant le paragraphe 56 du rapport

Le poste de procureur consultant a été créé au sein des « parquets d'appel » et non pas au niveau des « juridictions d'appel ». Les tribunaux et les parquets sont indépendants les uns des autres en Pologne.

La procédure disciplinaire contre le procureur chargé de l'enquête concernant les croix gammées a conduit à son acquittement par la décision de la Cour disciplinaire du 19 mai 2014 et, contrairement aux suggestions de l'ECRI, aucune enquête pour comprendre les raisons de cette décision n'a été lancée.

Concernant le paragraphe 62 du rapport

Les autorités polonaises confirment que le point de vue exposé dans la deuxième phrase du paragraphe 62 du rapport, selon lequel « les politiques visant les minorités historiques sont essentiellement axées sur la préservation de l'identité », est entièrement justifié et conforme avec la volonté des minorités nationales et ethniques.

Concernant le paragraphe 66 du rapport

Le programme en faveur de la communauté rom pour les années 2004-2013 a apporté des résultats visibles en matière de l'éducation. Le nombre d'élèves respectant leur obligation scolaire a augmenté, le taux de participation des enfants à l'école primaire s'est accru, les enfants roms sont au cœur de nombreuses actions supplémentaires visant à niveler leurs opportunités éducatives, non seulement dans l'éducation formelle (par exemple, en employant des assistants de l'éducation rom et des enseignants suppléants, en mettant en œuvre un système des cours supplémentaires compensatoires, etc.), mais aussi dans l'éducation non-formelle (en ouvrant plus de 50 foyers d'intégration supplémentaires pour les enfants roms qui offrent aux enfants roms l'aide en matière des devoirs scolaires et organisent des cours compensatoires, cours d'informatique, visites d'établissements culturels, vacances, excursions, repas et jeux éducatifs). L'éducation est l'une des priorités du Programme pour l'intégration de la communauté rom en Pologne pour les années 2014-2020.

La participation des enfants roms dans l'enseignement spécialisé est un autre problème, dont les causes principales comprennent :

- les problèmes dans le diagnostic des élèves roms d'une façon prenant en compte leur bilinguisme et leur biculturalisme et souvent l'incapacité d'utiliser la langue polonaise,
- l'environnement attractif dans les écoles spécialisées : l'équipement des écoles et le niveau élevé de la préparation des enseignants à travailler avec les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux font que les parents sont plus disposés d'envoyer leurs enfants à ce type d'établissement, surtout s'ils ont fréquenté eux-mêmes le même établissement ou les enfants aînés l'ont suivi,
- la connaissance insuffisante parmi les parents roms des procédures de placement des élèves roms dans les écoles spécialisées et le manque de conscience qu'il est possible de transférer les enfants d'une école spécialisée à une école universelle à chaque niveau d'enseignement,
- le fait que certaines familles associent le placement dans une école spécialisée à la possibilité de profiter de prestations sociales additionnelles.

Il faut souligner que le problème de surreprésentation visible concerne en pratique trois voïvodies où le nombre de Roms est le plus élevé. Dans d'autres voïvodies, le nombre d'élèves roms dans les écoles spécialisées diminue et dans certaines d'entre elles, il n'y a pas du tout d'élèves roms dans ce type d'école.

Le système polonais octroie le droit de placer les enfants dans les écoles spécialisées **seulement aux parents** dont les enfants se sont vus attribuer un certificat sur les besoins de l'éducation spécialisée. Il faut remarquer que le centre des conseils psychologiques-pédagogiques entreprend toutes les actions sur la demande et avec l'accord des parents (ou d'autres tuteurs légaux) ou de l'élève majeur. Les parents sont autorisés à participer à la session du comité prenant la décision et devraient être informés de sa date. S'il y a besoin de

traduction, un assistant de l'éducation rom peut participer à la réunion avec l'accord du parent (ou le tuteur légal). Le certificat est délivré seulement aux parents (ou les tuteurs légaux) de l'enfant. La décision peut faire l'objet d'un recours de la part des parents (ou les tuteurs légaux) dans les 14 jours suivant la date de sa remise. Le parent (ou le tuteur légal) est le seul à décider s'il soumettra ce certificat à l'école ou non.

L'éducation spécialisée est organisée sous d'autres formes de l'éducation maternelle, dans les écoles maternelles et universelles, dans les écoles maternelles et universelles d'intégration, dans les unités d'intégration des écoles maternelles et des écoles universelles, dans les écoles maternelles et universelles spécialisées et les centres. Les parents prennent une décision autonome à quelle école ils enverront leurs enfants et ils peuvent à tout moment changer cette décision, s'ils le trouvent nécessaire. L'école primaire et le collège qui se trouvent dans la région où habite l'enfant ne peuvent pas refuser de l'admettre.

En 2015, le ministère de l'Administration et de la Numérisation envisage d'entreprendre de nouvelles mesures pour limiter le placement des enfants dans les écoles spécialisées, avant tout dans ces trois voïvodies ayant le plus d'enfants roms dans les écoles spécialisées. Dans les années 2012-2013, le ministère de l'Administration et de la Numérisation et le ministère de l'Éducation nationale en coopération avec les voïvodes et les curateurs d'éducation menèrent de nombreuses actions visant à promouvoir la possibilité de soutenir les enfants et les adolescents d'origine rom dans le cadre du système d'éducation. Le ministère de l'Éducation nationale, en coopération avec le Centre du développement de l'éducation, mena des actions adressées aux employés des centres publics pédagogiques-psychologiques - membres des conseils de jugement (unités chargées de délivrer les certificats) - visant à les sensibiliser au besoin d'appliquer les méthodes de diagnostic adéquats aux capacités de communication des enfants plurilingues et pluriculturels, y compris des enfants roms.

Concernant le paragraphe 67 et 76(1) du rapport et la recommandation n° 11(1)

1. Les données enregistrées par le Comité des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur ne confirment pas l'existence du profilage racial de la communauté rom par la Police. De plus, l'analyse des informations du registre des incidents de haine contre la communauté rom montre que tous les rapports concernant tels incidents venant de la communauté rom sont traités respectivement par la Police. Il n'existe pas d'informations qui confirmeraient les charges des attitudes ou du traitement non-appropriés ou discriminatoires de la communauté rom par les fonctionnaires de la Police ou d'autres autorités. Par exemple, les relations de la Police avec les communautés roms au cours des dernières années ont une forme de coopération et de dialogue. L'ECRI n'a jamais soumis aux autorités polonaises aucun cas de profilage racial ou du traitement discriminatoire par les fonctionnaires de police, ce qui rend impossible de se référer et de vérifier ces charges. De toute façon, la politique des autorités polonaise vise à s'opposer et à lutter contre toute forme de discrimination par les fonctionnaires.

2. Par rapport au problème de discrimination présumé, il faut souligner que, par exemple, la raison principale de l'exclusion des Roms du marché du travail sont - à part la formation insuffisante (y compris parfois l'illettrisme et l'inconnaissance de la langue polonaise) les facteurs suivants :

- les qualifications et l'expérience professionnelles insuffisantes,
- le fait de ne pas prendre d'actions visant à trouver l'emploi,

- les capacités insuffisantes en matière de la recherche des offres sur le marché du travail et de l'utilisation des instruments du marché du travail,
- la dépendance des générations suivantes des formes passives de l'aide (allocations, aide matérielle),
- le modèle familial empêchant les femmes de se former et d'entrer sur le marché du travail,
- le désintéressement par les professions du faible prestige social et de rémunération modérée,
- le désintéressement de la part des Roms par certaines formes de l'emploi résultant des différences culturelles et l'ignorance de ces règles parmi la majorité,
- la réticence des employeurs à embaucher des Roms,
- la situation globale sur le marché du travail en Pologne.

Selon les autorités polonaises, il n'est pas justifié d'identifier des questions sociales compliquées décrites ci-dessus seulement avec la discrimination. Il semble également que les actions entreprises par les autorités polonaises depuis 2001 aient contribué à l'amélioration de la perception des Roms, ce qui est visible dans les rapports des centres de recherche sur l'opinion publique.

Malgré les thèses présentées dans les paragraphes 67 et 76(1) du rapport de l'ECRI sur le niveau croissant de discrimination envers la communauté rom et les besoins d'introduire dans le Programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020 un volet distinct en la matière, il faut souligner que le Programme pour les années 2004-2013 a déjà eu un tel volet intitulé: « *La sécurité, la lutte contre les crimes fondés sur l'appartenance ethnique* ». Néanmoins, même si l'on pouvait présenter des propositions de projets ici, ce domaine n'était pas populaire parmi les bénéficiaires eux-mêmes et les projets mis en œuvre dans ce domaine constituent à peine 0,2% de toutes les actions mises en œuvre dans le cadre de ce Programme.

Enfin, il convient de souligner que le Programme pour les années 2014-2020 indique en tant que priorité principale l'augmentation du niveau d'intégration des Roms en Pologne par le biais des actions dans le domaine de l'éducation (y compris l'éducation culturelle, historique et civique), de l'activation professionnelle, de la protection de la santé et de l'amélioration de la situation en matière de logement. Comme il est indiqué dans le Programme, l'objectif n'est pas d'apporter une aide ad hoc dans une situation difficile de la communauté rom, mais d'élaborer des mécanismes visant à atteindre des buts précisés dans le Programme.

Concernant le paragraphe 72 du rapport

Les autorités polonaises ont entrepris de nombreuses actions afin d'encourager des habitants des campements roms illégaux à Wrocław à enregistrer leur séjour et, en coopération avec les autorités roumaines, afin de faciliter le processus, à compléter des documents manquants.

L'argument que les autorités auraient ignoré l'existence de cette communauté rom pendant une bonne vingtaine d'années est incorrect. À la lumière des données des autorités de Wrocław, il n'existe pas des relations entre le premier campement roms illégal à Wrocław dans les années 1996-1999 (environ 10 appartements provisoires habités par 100 personnes) et les campements roms illégaux d'aujourd'hui, qu'on a commencé à enregistrer à partir de l'an 2008. En automne 1999, une déportation des Roms vers la Roumanie a été organisée conformément aux dispositions de la loi applicable à ce temps (la Roumanie et la Pologne

n'étaient pas encore membres de l'Union européenne, les dispositions concernant le séjour des étrangers en Pologne furent différentes).

Concernant le paragraphe 75(2) du rapport et la recommandation n° 10(2)

La situation des minorités nationales et ethniques en matière de l'égalité de traitement est déjà l'objet des analyses. Premièrement, les données en la matière sont récoltées lors des recensements nationaux de la population et des appartements. Deuxièmement, de telles données sont aussi récoltées lors de la préparation tous les deux ans des rapports concernant la situation des minorités nationales et ethniques et la langue régionale de la République de Pologne. L'obligation de préparer les rapports susvisés découle de l'article 31, paragraphe 3 de la Loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale (*ustawa o mniejszościach narodowych i etnicznych oraz o języku regionalnym*). Les communautés concernées habitent avec les Polonais depuis des siècles et se sont généralement bien intégrées, tout en gardant leurs spécificités culturelles et leur propre identité.

Concernant le paragraphe 81 du rapport

En 2014, la différence dans le budget du Défenseur des droits des citoyens était de 2.378 mille zlotys, et non comme indiqué dans le rapport - 2.738 mille zlotys.

Concernant le paragraphe 88 du rapport

Les doutes émis par la société civile quant à la volonté réelle des autorités polonaises de traiter les aspects criminels liés aux manifestations racistes et intolérantes lors des événements sportifs n'ont pas été soutenus par des données précis ou des statistiques. Comme les autorités polonaises l'ont déjà mentionné, on a entrepris nombreuses mesures, y compris la mise en œuvre des procédures et des peines dans le cas des manifestations racistes lors des événements sportifs. On utilise la surveillance audio-visuelle. On observe aussi l'augmentation du nombre de procédures par les procureurs et nombreuses procédures finissent par la condamnation des auteurs des infractions. Le ministère du Sport et du Tourisme surveille minutieusement la situation lors des événements sportifs et mène le projet « Les Supporteurs Unis » (« *Kibice Razem* ») visant à changer de style de support et de forme d'expressions du support par les supporteurs de football, non seulement sur les stades, mais aussi dans l'espace public en dehors des stades, ainsi qu'à éliminer les attitudes racistes et xénophobes parmi les supporteurs de football.

Concernant les paragraphes 93 et 94 du rapport

Il faut souligner que le gouvernement de la République de Pologne n'a jamais déclaré qu'il avait l'intention d'introduire le certificat de capacité juridique pour conclure un mariage à l'étranger, qui permettrait de conclure un partenariat civil ou un mariage de même sexe à l'étranger. La Constitution de la République de Pologne définit le mariage comme l'union monogamique d'un homme et d'une femme. De plus, le Code de la famille et de la tutelle précise les conditions imposées aux futurs conjoints, telles que : l'âge approprié, l'absence de l'incapacité juridique ou l'absence de lien de parenté. L'objectif du certificat de capacité juridique pour conclure un mariage à l'étranger est la confirmation que, conformément à la loi polonaise, une personne peut conclure un mariage avec une autre personne indiquée dans le certificat. Le certificat confirme donc l'absence d'obstacles pour la conclusion du mariage

à la lumière de la loi polonaise : aussi bien unilatéraux (c'est-à-dire, l'âge insuffisant, l'incapacité entière, la maladie psychique ou l'arriération mentale, le fait d'être marié) que bilatéraux (c'est-à-dire, la parenté, l'affinité, la relation découlant de l'adoption ou le manque de différence de sexes entre les futures conjoints). De tels certificats sont prévus également dans la loi internationale, c'est-à-dire par la Convention internationale de la Commission Internationale de l'État Civil n° 20 signée à Munich le 5 septembre 1980 et ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Turquie et la Moldavie, ainsi que dans le droit interne, entre autres, par la Bulgarie, l'Espagne, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

Dans le même temps, la Pologne a informé que les nouvelles réglementations prévoyaient des certificats universels confirmant l'état civil d'une personne en tant que la situation de la personne par rapport au mariage (par exemple, célibataire, divorcé(e), veuf(-ve), marié(e)), qui peut être utilisé dans tous les buts. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Concernant le paragraphe 98 du rapport

Les autorités polonaises soulignent que l'article 68 de la Constitution de la République de Pologne prévoit que chacun a droit à la protection de la santé. Dans le même temps, les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation sociale et matérielle, leur lieu d'habitation, leur sexe ou religion, un accès égal aux soins de santé financés à partir des fonds publics. L'étendue et les conditions de la fourniture de tels soins de santé ainsi que les conditions et le moyen du financement des soins de santé ont été définis dans la Loi du 27 août 2004 relative aux prestations de soins de santé financées à partir des fonds publics (*ustawa o świadczeniach opieki zdrowotnej finansowanych ze środków publicznych*) (Dz.U. [Journal officiel polonais] de 2008 n° 164, position 1027, tel que modifié). La Loi susvisée n'introduit aucune limitation supplémentaire à un accès aux soins de santé pour les personnes LGBT.

Concernant le dix-septième alinéa du résumé, les paragraphes 99-101 du rapport et les recommandations n° 16-17

Les autorités polonaises soulignent que la loi polonaise protège d'ores et déjà l'égalité et la dignité des personnes LGBT et les réglementations polonaises sont conformes avec les standards internationaux contraignants.

Concernant le paragraphe 100(2) du rapport

Comme indiqué ci-dessus, le certificat constatant que conformément à la loi polonaise la personne indiquée peut conclure un mariage à l'étranger est conforme avec les solutions applicables généralement en Europe. Dans le même temps, il faut souligner que les questions de la loi familiale relèvent des compétences de chaque pays qui définit, entre autres, les exigences qui doivent être remplies par un étranger qui veut conclure un mariage ou conclure un partenariat civil sur son territoire. Certains pays exigent la confirmation qu'à la lumière de la loi nationale, une personne indiquée peut conclure un mariage, dans quelques pays seulement la confirmation de l'état civil suffit, tandis que d'autres pays peuvent exiger de conduire une procédure légale dans le tribunal. Il est donc injuste d'exiger du législateur

polonais d'assumer la responsabilité de fournir tous les documents possibles qui peuvent être exigés par tous les pays du monde.

Concernant le paragraphe 101 du rapport et la recommandation n° 17

Par rapport à la recommandation de l'ECRI n° 17 et dans le paragraphe 101 concernant l'introduction dans les curricula de toutes les filières de formation scolaire (ainsi qu'universitaire ou professionnelle) d'un volet sur les personnes LGBT et la lutte contre la discrimination à leur égard, et mener des programmes de formation continue de manière à ce que tous les professionnels concernés (y compris les professionnels de la santé) y soient sensibilisés, les autorités polonaises partagent le point de vue que le respect de la dignité de toutes les personnes et la lutte contre les discriminations restent une question très importante.

C'est la raison pour laquelle les curricula de la formation générale de tous les types d'écoles contiennent les objectifs et les contenus de la formation visant à lutter contre tous les types de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Néanmoins, en matière de l'éducation sexuelle, la Pologne a ses propres régulations qui garantissent à tous les élèves la possibilité de participer aux cours concernant les sujets mentionnés, en prévoyant dans le même temps le droit des parents des élèves mineurs et des élèves adultes à résigner de ces cours. Au vu de ce qui précède, la partie polonaise ne peut pas s'engager à mettre en œuvre la présente recommandation à l'égard de tous les élèves.